

ARRÊTE

**Portant réglementation temporaire de circulation
sur la Route Départementale
n° 161 du PR 0+000 au PR 7+844
Communes de MONTIGNY EN MORVAN
de CHAUMARD et de CORANCY
Hors agglomération**

* * * *

Le Président du conseil départemental,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2025-164 du 06 mars 2025, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

VU l'avis favorable de la Mairie de Corancy en date du 27 mai 2025,

Considérant que pour réaliser les travaux d'enduits sur la Route Départementale n° 161, il y a lieu d'interdire la circulation,

A R R E T E

Article 1er :

Durant 5 jours dans la période du lundi 16 juin 2025 au vendredi 4 juillet 2025, la circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la Route Départementale n° 161 entre les PR 0+000 et 7+844.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les deux sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 12 du PR 3+852 au PR 0+000
- RD 37 du PR 35+287 au PR 32+812
- RD 944 DU PR 41+087 au PR 33+024

Article 3 :

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur les itinéraires.

Article 4 :

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 5 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du département (UTIR Morvan).

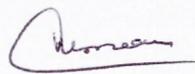
Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Dijon dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux. Le Tribunal peut être saisi via l'application de Télérecours citoyens accessible par le site internet "www.telerecours.fr".

Article 7 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
 - Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre.
 - Mairies de Montigny-en-Morvan, Chaumard et de Corancy.

A Nevers, le 12 JUN 2025
P/° Le Président du conseil départemental,
Et par délégation,
Le Chef du Service Mobilités



Olivier CHESNEAU

Publié le 12/06/2025

Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental de la Nièvre



Légende

- Carrefour
- Bornage
 - PR
 - PRD
- Routes
- département

Commentaires

DEVIATION

ROUTE BARREE